

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions
d'admission et de nomination définitive des candidats
rédacteurs à l'administration des contributions directes**

Par dépêche du 22 juin 2007, entrée au secrétariat de la Chambre le 3 juillet seulement, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le nouveau texte a pour but de remplacer le règlement grand-ducal du 29 août 1991 fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats rédacteurs à l'administration des contributions directes. Ce faisant, il tient compte d'un certain nombre de modifications de dispositions légales et réglementaires intervenues depuis cette date, comme la réforme de l'Institut national d'administration publique (1999), la suppression de la limite d'âge pour le recrutement (2004) ou encore la réduction de la durée du stage de trois à deux années (2000).

A la suite de cette dernière réforme, il est indispensable que l'administration soit autorisée à repousser l'examen de fin de stage à la limite extrême de la période de stage, ceci afin de pouvoir évacuer le volume de la formation spéciale dans les différents cours de formation.

La modification principale consiste dans le transfert de la branche "*Impôt commercial communal*" vers le programme de l'examen de promotion et le transfert des branches "*Comptabilité de l'Etat*" et "*Garanties du Trésor*" vers le programme de l'examen de fin de stage, comme matière fusionnée, nouvellement désignée par "*Comptabilité de l'Etat et recouvrement des impôts*". Ce rééquilibrage se fonde sur le degré de complexité des matières et sur les connaissances acquises par les stagiaires sur leur lieu d'affectation.

Etant donné l'importance croissante de la retenue sur les salaires et traitements au niveau du budget de l'Etat, la branche "*Retenue d'impôt sur les salaires*" devient une branche à part entière, tandis que la matière de la retenue à la source sur certains produits de l'épargne mobilière est incorporée dans la branche "*Impôt sur le revenu des personnes physiques*" et renommée en "*Impôt sur le revenu des personnes physiques et retenue à la source sur intérêts*".

Par ailleurs, en vue de maintenir le parallélisme avec la carrière de l'expéditionnaire administratif, la branche "*Comptabilité de l'Etat et recouvrement des impôts*" sera sanctionnée par un examen partiel qui aura lieu avant l'examen de fin de stage proprement dit.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques particulières à présenter en ce qui concerne les réagencements proposés et elle se rallie donc à l'avis favorable de la représentation du personnel de l'Administration des contributions directes.

Elle propose toutefois de profiter de la présente occasion pour redresser une tournure malencontreuse qui s'est glissée dans le libellé de l'article 4, paragraphes (3) et (5), où il est question du candidat ayant "*obtenu la moitié des points*". Il faudrait en effet écrire correctement: "*obtenu au moins la moitié du maximum des points*".

Finalement, la Chambre préférerait que le nombre des points attachés aux diverses épreuves soit inscrit dans le règlement grand-ducal plutôt que dans un règlement ministériel qui reste à prendre.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 3 août 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG